

Mise à jour: Guillaume Carriou Version : Juin 2010	<b>Politique de Gestion des Conflits d'intérêts</b>	Référence : PG02
---	---	------------------

**Références Règlementaires :**

- Règlement général AMF Livre III articles 313-18 à 313-28
- Dispositions du Règlement de déontologie de l'AFG

\*\*\*\*\*

**DEFINITION :**

Les situations de conflit d'intérêts dont l'existence peut porter préjudice aux intérêts des clients et les obligations du gestionnaire concernant les mesures à prendre en vue de les prévenir, les détecter et s'il y a lieu les gérer sont définies par la réglementation.

A l'occasion de la prestation d'un service d'investissement, de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice de services connexes, une situation de conflit d'intérêts se traduira généralement par une décision ou un comportement du gestionnaire, de ses collaborateurs, des sociétés liées ou de tout autre prestataire ou client avec lequel il est en relation professionnelle qui portera ou pourra porter atteinte aux intérêts des porteurs ou des mandants. Elle peut être dans certaines circonstances à l'origine d'un préjudice éventuellement financier supporté par le client.

Une telle situation peut présenter un caractère structurel et donc relativement permanent du fait des relations économiques, financières, capitalistiques ou contractuelles que le gestionnaire ou ses collaborateurs entretiennent avec des tiers, personnes physiques ou morales, avec lesquelles il est en relation habituelle (sociétés liées par exemple) ou occasionnelle et donc ponctuelle. La politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place par Swan Capital Management conformément à la réglementation prévoit des modalités de traitement approprié de ces deux types de situations.

La gestion de portefeuille doit être réalisée exclusivement dans l'intérêt des porteurs et des mandants et ne jamais privilégier ceux d'un tiers. L'autonomie de l'activité de gestion quel que soit le type d'organisation retenue doit être affirmée de même que le principe de la séparation des métiers et des fonctions.

Le gestionnaire ne doit jamais donner accès à certains porteurs ou à des tiers à des informations sur le portefeuille d'un OPCVM qui le conduirait à ne pas respecter le principe de l'égalité de traitement des porteurs

Swan Capital Management établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de son importance et de la complexité de son activité.

*I) - Les situations de conflits d'intérêts pourront concerner notamment les domaines ou activités suivantes :*

- la gestion financière ;
- les rémunérations directes ou indirectes perçues par Swan Capital Management ;
- l'organisation et les procédures mises en place par Swan Capital Management ;
- les clients dont les intérêts peuvent être en contradiction avec ceux d'autres OPCVM ;
- les relations éventuelles avec les activités ou collaborateurs et dirigeants des sociétés liées ;
- les relations avec les intermédiaires de marché ;
- les relations de Swan Capital Management et de ses collaborateurs avec des émetteurs ou des distributeurs.
- 

*II) - L'identification des entités et personnes qui pourraient être concernées par une situation de conflit d'intérêts avec les OPCVM ou les mandants peut notamment conduire à s'interroger sur la situation des :*

- Clients considérés comme sensibles du fait qu'ils se trouvent dans une situation particulière par rapport aux autres du fait de leur lien ou de leur relation privilégié avec le gestionnaire ou ses collaborateurs
- Personnes physiques autres que les clients
  - Les dirigeants de Swan C.M.
  - Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance de Swan C.M. ;
  - Les actionnaires de Swan C.M.
  - Les collaborateurs salariés de Swan C.M. ;
  - Les collaborateurs non salariés liés par un contrat d'activité temporaire ou mis à disposition et placé sous l'autorité du prestataire ;
  - Les personnes qui participent conformément à un accord d'externalisation à la fourniture de service à Swan C.M. ;
  - Les personnes qui commercialisent les produits et services de Swan C.M. (apporteurs d'affaires, CIF...) ;
  - Le Commissaire aux Comptes de Swan C.M. ;
  - Les Commissaires aux Comptes des OPCVM, gérés par Swan C.M. ;
  - Les agents liés.

- Les personnes morales
  - Les sociétés liées à Swan C.M. par un lien en capital direct ou indirect ;
    - En tant qu'actionnaire direct ou indirect de Swan C.M. ;
  - Les sociétés appartenant au même groupe sans lien en capital avec Swan C.M. ;
  - Les sociétés liées à Swan C.M. ou aux OPCVM par des contrats :
    - Le dépositaire OPCVM ;
    - Le teneur de compte-conservateur des OPCVM et le cas échéant des mandats ;
    - Le centralisateur des souscriptions rachats OPCVM si différent ;
    - Les sociétés liées par un accord d'externalisation ou de délégation portant sur :
      - ◆ La gestion financière
      - ◆ Le contrôle permanent ou le contrôle périodique
    - Les autres prestataires de services concernant notamment :
      - ◆ La comptabilité de Swan C.M. ;
      - ◆ La comptabilité et la valorisation des OPCVM ;
      - ◆ Le reporting client, porteurs et mandants.
    - Les SGP ayant passé des accords de rétrocession des frais de gestion avec le prestataire
    - Les intermédiaires auxquels Swan C.M. a recours pour intervenir sur les marchés ;
    - Les distributeurs et émetteurs.

*III) - Les principales sources de conflit d'intérêts possibles au sujet desquelles le gestionnaire doit s'interroger pour établir une cartographie des risques en la matière sont précisées ci-dessous (liste non exhaustive), étant entendu que le seul fait d'évoquer des situations en vue de leur détection ne présume pas de leur régularité ou non vis-à-vis de la réglementation et ne dispense donc pas de l'examen de leur régularité :*

- 1) Concernant directement l'activité de gestion financière
  - a. Affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client ou à un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux
  - b. Les avantages systématiques non justifiés conférés à certains mandants ou OPCVM en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés.
  - c. Erreur de bourse conduisant à une affectation du surplus des instruments financiers vendus ou achetés aux clients au lieu du compte erreur de Swan Capital Management
  - d. En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse... entraînant un effet de rareté, traitement inégalitaire des mandants et OPCVM non justifiés par une procédure interne conforme aux bonnes pratiques professionnelles. Risque de voir certains clients économiquement importants pour la société de gestion ou avec lesquels elle est liée, bénéficier d'avantages indus par rapport aux autres clients.

- e. En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse, entraînant un effet de rareté, affectation prioritaire des instruments financiers concernés aux collaborateurs ou aux dirigeants de la société de gestion aux dépens de clients.
- f. Opérations d'arbitrage de positions « achat-vente » entre OPCVM et OPCVM : autorisé mais doit être encadré (opérations aux mêmes conditions que le marché et dans l'intérêt exclusif des porteurs).
- g. Investissement dans des instruments financiers notamment non cotés, dont :
  - un distributeur des OPCVM de la SGP
  - un client
  - la SGP pour compte propre
  - un dirigeant ou un salarié de la SGP
  - une société liée à la SGPdétiennent une participation significative au capital de l'émetteur concerné

## 2) Concernant l'autonomie de la gestion

- a. Séparation des métiers et des fonctions au sein de la société de gestion afin de garantir l'autonomie de la gestion par rapport aux commerciaux, aux fonctions de contrôle...et à garantir la confidentialité des opérations.
- b. La gestion ne doit pas être influencée pour l'investissement en titres et OPCVM de la société de gestion ou du groupe, les titres sélectionnés doivent l'être selon les mêmes critères de sélection des autres titres en portefeuille.
- c. Lorsque le groupe n'arrive pas à placer tous ses titres sur le marché primaire, une procédure doit être mise en place afin de s'assurer que les titres sont placés par défaut dans les OPCVM du groupe.
- d. Soft commissions / avantages en nature : limites et suivi pour les salariés et la société de gestion.
- e. Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPCVM qu'il gère : autorisé mais doit être encadré. Vigilance particulière si part significative du gérant dans l'actif du fonds afin de garantir l'indépendance de la gestion, le respect des objectifs de gestion et l'égalité des porteurs.

## 3) Concernant les rémunérations directes ou indirectes perçues par Swan C.M.

- a. Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement

- b. Prise de risque inconsidéré non justifiée par des considérations économiques et financières ayant pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables
  - c. Attitude consistant à privilégier, dans la gestion, des OPCVM ayant fait l'objet d'un accord de rétrocession des frais de gestion avec les SGP concernées
- 4) Impliquant un défaut d'organisation ou une carence des procédures de Swan C.M.
- a. Mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, incitation pouvant être à l'origine de comportement (rotation induite des portefeuilles par exemple) entraînant un préjudice pour les clients
- 5) Opérations pour compte propre de Swan C.M., de ses dirigeants et salariés
- a. Opérations pour compte propre de la société de gestion venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait de mouvements de cours entraînés par ces opérations, du non-respect de la primauté de l'intérêt du porteur, de l'exploitation d'information privilégiée à des fins personnelles.
  - b. Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de Swan C.M. venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.
- 6) En relation avec les activités de sociétés liées à Swan C.M.
- a. Intervention éventuelle d'une société liée ou d'un de ses dirigeants ou collaborateurs en vue d'influencer des décisions de Swan C.M. et de nuire à son indépendance en privilégiant au détriment des intérêts de ses clients
- 7) En relation avec les activités des intermédiaires de marché
- a. Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de Swan C.M., y compris avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés

- b. Acceptation par Swan C.M. et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et les clients qui peuvent conduire à influencer :
    - Le choix des intermédiaires
    - Les services rendus aux clients concernés, au détriment des autres porteurs
- 8) En liaison avec des relations privilégiées de Swan C.M. ou de ses collaborateurs avec des émetteurs ou des distributeurs
- a. Traitement privilégié de distributeurs ou de fonds d'investissement concernant l'information sur les positions et décisions prises pour compte des OPCVM gérés par Swan C.M. qui pourrait notamment favoriser la pratique du « market timing »
  - b. Relations contractuelles de Swan C.M., des dirigeants ou des salariés de Swan C.M., relatives à des services offerts à un émetteur autres que la gestion pour compte de tiers par exemple exercice d'une activité de conseil et dont des instruments financiers sont détenus par les mandants et OPCVM gérés par Swan C.M.
  - c. Sous réserve des dispositions spécifiques concernant le gérant de portefeuille relations privilégiées d'un dirigeant ou d'un salarié de Swan C.M. avec un émetteur du fait qu'il exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, de la société concernée et dont les instruments financiers sont détenus par les mandants ou OPCVM.

IV) – Organisations, Règles et procédures à suivre en vue de diminuer les risques de conflits d'intérêts

- 1) les **procédures** à suivre et les mesures à prendre pour gérer ces conflits d'intérêt.
  - a. Interdire ou contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêt.
  - b. Surveillance séparée des personnes exerçant des activités pour le compte de clients pouvant être en conflits d'intérêt.
  - c. Supprimer tout lien de rémunération entre personnes pouvant être en conflit d'intérêts.
  - d. Interdire ou limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités.
  - e. Interdire ou contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne à plusieurs services d'investissement lorsque celle-ci peut nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêt.
  - f. S'assurer qu'une personne concernée d'une société de gestion n'assume pas de prestation de conseil rémunéré à des sociétés dont les titres sont détenus dans l'OPCVM géré.
  - g. Un dispositif défini et contrôlé par Swan C.M. est mis en place afin de ne pas permettre une affectation des ordres à posteriori
  
- 2) La détermination des **incompatibilités de fonctions** concernant les postes de mandataires sociaux et d'administrateurs de sociétés de gestion doit notamment tenir compte de leur objet social et de la nature de leur actionariat :

Aucune disposition déontologique ne peut justifier d'imposer des incompatibilités en ce qui concerne le choix des administrateurs représentant l'actionnaire majoritaire au sein du Conseil d'administration de la société de gestion.

Par contre, le respect du principe de **l'autonomie du gestionnaire justifie que les mandataires sociaux n'exercent pas de responsabilité opérationnelle** dans le ou les établissements dépositaires des actifs des OPCVM gérés par la société ou dans des entités du groupe auquel elle appartient qui les placent en situation habituelle, voire permanente, de conflits d'intérêts.

En conséquence, il convient notamment:

- de considérer comme incompatibles les fonctions exercées à titre opérationnel dans le domaine de l'activité de gestion pour compte propre concernant l'établissement dépositaire ou des sociétés du groupe auquel appartient la société de gestion. Cette incompatibilité est une conséquence directe du principe de séparation des fonctions et de l'existence de « murailles de Chine » ;

- d'éviter que les dirigeants de la société de gestion exercent par ailleurs une activité opérationnelle concernant le service d'investissement portant sur l'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Le RCCI doit être consulté avant toute nomination ou renouvellement d'un poste de dirigeant ou d'administrateur et réalise à cette occasion un contrôle de conformité avec les règles de compatibilité fixées par la société de gestion, le règlement de déontologie de l'AFG et la réglementation en vigueur.

3) La mise en place des « **murailles de Chine** » donne une séparation :

- physique : locaux et matériel distinct, documentation et dossiers séparés, etc. ;
- juridique : Aucune
- hiérarchique et décisionnel prévoyant notamment les incompatibilités de fonction et les responsabilités des collaborateurs ;
- logistique : existence d'un environnement informatique propre, existence de mot de passe, etc. : réseau commun attention

Le franchissement des « murailles de Chine » doit intervenir dans le cadre d'une procédure appropriée:

- une liste des personnes habilitées ;
- une traçabilité ;
- l'autorisation du RCCI.

4) La détermination, s'il y a lieu, de la partie **variable de la rémunération** des collaborateurs doit notamment exclure toute prise en compte des critères suivants :

- le volume des commissions perçues directement ou indirectement sur l'activité générée par la gestion des portefeuilles ;
- la rentabilité de l'OPCVM ou du portefeuille géré sous mandat.

En revanche, peuvent être, notamment, prises en considération :

- la performance, ajustée du risque et intégrant une composante de performance pluriannuelle et collective, ainsi que le montant des commissions variables qui lui sont, éventuellement, directement liées ;
- l'information et la qualité relationnelle avec les porteurs ou les mandants, la fidélisation de la clientèle ;
- la qualité de l'analyse stratégique ou financière, la fiabilité des options prises.

Il est souhaitable qu'une procédure soit mise en place en la matière et que le RCCI soit consulté avant toute décision concernant la détermination du plan de rémunération variable des équipes ou services concernés.

5) Concernant le risque de « **market timing** » les dispositions concernent :

- les règles relatives aux souscriptions-rachats, la comptabilisation et la valorisation des OPCVM, de manière à conduire à ce que les souscriptions-rachats soient réalisées à cours inconnu ;
- un dispositif spécifique de contrôle à partir de procédures et d'outils d'informations appropriés.

Le gestionnaire doit faire tout son possible pour s'assurer de la qualité « fair value » de la valorisation des OPCVM qu'il gère. En l'occurrence, il doit notamment veiller à ce que :

- l'organisation du circuit de transmission des informations nécessaires au valorisateur permette un traitement comptable des opérations d'investissement et de désinvestissement approprié notamment pour les OPCVM les plus exposés au risque de « market timing » ;
- les prix de marché non significatifs soient modifiés si nécessaire.

Swan C.M. doit veiller à **l'égalité de traitement entre les porteurs** et les donneurs d'ordres en ce qui concerne l'information portant sur les actifs et les opérations de gestion de l'OPCVM. Il ne doit jamais prévoir contractuellement un traitement spécifique en la matière concernant un ou une catégorie d'investisseurs. Swan C.M. doit s'interdire de permettre à un investisseur d'avoir un accès privilégié à l'information qui lui permette d'avoir en permanence et en temps réel connaissance du portefeuille de l'OPCVM et des opérations réalisées. Cet accès doit être notamment réservé au dépositaire, au valorisateur et aux prestataires de services auxquels la société de gestion a recours dans son activité de gestion qui sont tenus contractuellement à respecter une clause de confidentialité. Swan C.M. s'interdit de transmettre, en temps réel et en permanence, une information non publique sur le contenu du portefeuille et les opérations d'un OPCVM à des :

- distributeurs et plus généralement à tout récepteur/transmetteur d'ordres ;
- conseillers en investissements financiers ;
- intermédiaires de marché.

Il doit prévoir contractuellement que le conservateur – teneur de compte de l'OPCVM ne doit pas communiquer à l'intérieur de son établissement ou à un tiers, en dehors de la nécessité du traitement des opérations, des informations concernant l'état du portefeuille ou les opérations réalisées.

- 6) Un **registre** consigne les types de services d'investissement ou de services connexes ou autres activités exercés par Swan C.M. ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients s'est produit ou est susceptible de se produire. Ce registre est tenu et mis à jour régulièrement (chaque semestre en marche normale).

Si le constat d'un tel conflit d'intérêts ne fait pas l'objet d'un traitement systématique dans la politique de gestion des conflits mise en place, le registre fait état des rubriques suivantes :

- la date de délivrance de la prestation ;
- la date d'identification du conflit ;
- la nature du conflit ;
- les personnes et services concernés ;
- les personnes informées ;
- les mesures de gestion ou de régularisation recommandées ;
- les décisions prises par les dirigeants ;
- la date de régularisation du conflit ;
- s'il y a lieu le mode et la date d'information des porteurs ou des mandants.
- 

Le personnel, dirigeants, administrateurs de Swan C.M. ont un devoir de vigilance et de déclaration des conflits d'intérêts au RCCI dès apparition de ceci. La déclaration des conflits d'intérêts sera réalisée par oral et confirmée par écrit. Le conflit sera enregistré de façon manuelle sur un registre par le RCCI. La direction en sera avertie dans les 24 heures. Un bilan sera réalisé afin de modifier cette procédure. Un rapport sera établi.

#### V) - Gestion des conflits d'intérêts

Au vu de l'inventaire des conflits élaboré ci-dessus, Swan C.M., de part son organisation fonctionnelle avec une réelle séparation des métiers, de part la mise en place de procédures internes dans tous ses domaines d'activité a déjà mis en place un dispositif de nature à limiter sensiblement les risques de conflits d'intérêts.

Néanmoins des défaillances du système de prévention peuvent conduire à ce qu'une situation ci-dessus exposée puisse se produire. Swan C.M. doit donc être en mesure de la gérer au mieux des intérêts des clients.

En cas de détection d'une situation de conflit d'intérêts avérée, Swan C.M. pourra :

- décliner l'opération à l'origine du conflit ;
- accepter l'opération et la situation de conflit et mettre en œuvre les dispositifs pour gérer le conflit au mieux des intérêts des clients ;
- informer le client en cas de conflit qui ne pourrait être traité comme indiqué dans les deux propositions précédentes.

La gestion des conflits d'intérêts se fera sous le contrôle du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) qui consignera au sein d'un registre toutes les situations ayant généré des conflits d'intérêts.

## **Application**

La société est peu exposée aux risques de conflits d'intérêts dans la mesure où ses seules activités sont la gestion de fonds investissant moins de 10 % en OPCVM et la gestion de fonds investissant plus de 10 % en OPCVM et que celles-ci sont gérées par des personnes différentes.

La société n'effectue pas de gestion pour compte propre, elle ne diffuse pas son analyse financière car l'analyse qui est produite est à simple destination des gérants.

Enfin, signalons que son principal mode de rémunération consiste en la perception de commissions de gestion.

Par construction, Swan C.M. est ainsi peu exposée au risque de conflit d'intérêts.

## **Contrôles**

Permanent : par les dirigeants et le RCCI.

Périodique par le délégataire de contrôle : un registre des conflits d'intérêts potentiel est tenu et mis à jour chaque semestre.

Contrôle de l'évolution des activités assurées par la société : Si, à la suite du développement de nouvelles activités, la société devait être exposée à des risques de conflit d'intérêts, il conviendra de s'assurer de la mise en place des procédures adéquates.

\* \* \* \* \*